



Département du Rhône  
Commune de Montrottier

Extrait du Registre des Délibérations  
du Conseil Municipal

En exercice : 14  
Présents : 13  
Votants : 13

L'an DEUX MILLE VINGT-QUATRE

Le SIX JUIN

Le Conseil municipal de la commune de Montrottier dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Michel GOUGET, Maire

Date de la convocation du conseil municipal : **31 mai 2024**

**Etaient présents** : Michel GOUGET, Véronique CROZET, Michel VIANNAY, Laura JOURNET, Jean-François POISSON, Bernard CHAVEROT, Catherine DUNAUD-MARMOZ, Evelyne PANISSET, Irène CHAMBE, Lydie LAURENT, Régis COQUET, Bernard BOUCHET, Myriam RAYNARD.

**Membre absent** : Jean-Paul FARJOT.

**Secrétaire de séance** : Irène CHAMBE.

2024-33

**Mise en place d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour les agents publics de la fonction publique territoriale.**

**Monsieur Jean-Paul FARJOT, conseiller municipal, se retire, et ne prend donc ni part au débat ni au vote,**

**Monsieur le Maire expose :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et, notamment les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4,

**Vu** le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

**Vu** l'avis favorable à l'unanimité du comité social territorial en date du 27 mai 2024,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle, à la lumière des éléments exposés ci-après :

### **1- Les bénéficiaires**

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par la commune de Montrottier avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- Avoir été employés et rémunérés par la commune de Montrottier au 30 juin 2023,

Accusé de réception en préfecture  
069-216901397-20240606-DE2024-33-DE  
Date de télétransmission : 11/06/2024  
Date de réception préfecture : 11/06/2024

- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 août 2022,
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

## **2- Les montants**

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la commune de Montrottier
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	300 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	250 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	220 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	200 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	180 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	160 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	140 €

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

## **3- Les modalités de versement**

La prime est versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le

groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un seul versement au mois de juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

**Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,
- **DIT** que les crédits correspondants sont prévus au budget.

**Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus  
Pour copie conforme au registre**

**Le Maire,**

**Michel GOUGET**



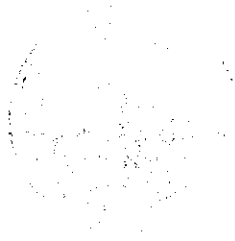
**La secrétaire de séance,**

**Irène CHAMBE**

Le Maire, Michel GOUGET, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en préfecture le :

De sa publication sur le site internet de la commune le :



Accusé de réception en préfecture  
069-216901397-20240606-DE2024-33-DE  
Date de télétransmission : 11/06/2024  
Date de réception préfecture : 11/06/2024